

Conditions générales de vente

1. APPLICATION

1.1 Les relations juridiques entre la société, Šainovski, Daniel, avec dénomination commerciale DE Travaux dont le siège social est établi à 7100 Trivières, Rue du Quesnoy 53, inscrite sous le numéro de TVA BE 0748.495.847 (ci-après dénommée "l'Entrepreneur") et le Client sont régies par les présentes conditions générales, éventuellement complétées par des conditions spécifiques à la commande (ci-après dénommées "les Conditions"). Les présentes conditions annulent et remplacent tous les contrats, propositions et engagements écrits ou verbaux relatifs au même objet qui précéderaient la date de l'accord entre les parties.

1.2 Les conditions sont réputées acceptées lorsque le client a passé une commande et/ou lorsque le contractant a commencé les travaux.

1.3 Les conditions prévalent sur les conditions générales et/ou autres du client, même si elles stipulent qu'elles sont les seules à s'appliquer. Des dérogations aux conditions ne sont possibles qu'avec l'accord préalable et écrit du contractant.

2. FORMATION DU CONTRAT

2.1 Les documents commerciaux et les offres ne créent aucune obligation pour le contractant.

2.2 Toutes les offres et tous les devis sont sans engagement, tant en ce qui concerne le prix que le contenu et le délai de livraison, et expirent de plein droit après 30 jours. L'offre est basée sur les informations que le contractant a reçues du client potentiel jusqu'à ce moment-là.

2.3. L'accord entre le contractant et le client n'entre en vigueur qu'après la signature du devis par le client ou par le biais d'un contrat spécifique basé sur le devis et signé par le client et le contractant.

2.4. Seuls les travaux et les biens expressément mentionnés dans l'offre sont inclus dans le contrat. Toutes les modifications et tous les services supplémentaires - quelle qu'en soit la raison - ne relèvent pas de la commande initiale et seront facturés en sus, sur la base du prix de revient majoré, aux taux horaires prévus dans la commande/le devis initial(e).

2.5 Les parties conviennent expressément que la correspondance relative au projet (y compris l'acceptation de l'offre et des conditions, les accords et le planning) se fera principalement par courrier électronique afin de garantir un fonctionnement efficace et rapide.

3. PRIX

3.1 Les prix applicables sont ceux en vigueur au moment de la conclusion du contrat entre le contractant et le client, à l'exclusion de la TVA et des autres prélèvements imposés par les pouvoirs publics et à la charge du client.

3.2 Les prix du prestataire dépendent dans une large mesure des fluctuations des prix des matières premières ainsi que des prix des fournisseurs externes de produits et de matériaux traités par le prestataire. Si, depuis la date de signature du contrat, les prix des matières premières et/ou les prix des fournisseurs externes susmentionnés augmentent de plus de 5 %, ces prix doivent être révisés et l'entrepreneur répercutera ces augmentations de prix sur le client à hauteur de 80 % au maximum du prix total.

3.3 Toutes les quantités indiquées sont des quantités probables. Si une fiche de mesure est fournie, nous utiliserons les quantités de la fiche de mesure pour l'offre de prix. Si les quantités sont incorrectes lors de l'exécution, elles seront facturées au prix unitaire en vigueur.

3.4 La préparation de plans et de croquis est facturée comme indiqué dans l'offre. Ce n'est qu'en cas de commande effective que ce coût supplémentaire peut être annulé par l'entrepreneur.

4. FACTURATION

4.1 Pour le montant à payer mentionné dans le contrat, le client recevra une facture anticipée de 50% après la signature de l'offre. La seconde facturation de 30% aura lieu dans les 10 jours précédant la fin du chantier. Une facture finale (les 20 derniers %) sera émise après la livraison, dans laquelle les acomptes versés par le client seront réglés. Toute contestation d'une facture doit être adressée au preneur d'ordre par lettre

recommandée dans les 7 jours calendrier suivant la date de la facture.

4.2 Sauf stipulation contraire ou date d'échéance indiquée sur la facture, les factures doivent être payées dans les 15 jours calendrier suivant la date de facturation. En cas de paiement comptant, seule une facture signée par un responsable du contractant fait office de preuve de paiement.

4.3 A défaut de paiement dans le délai imparti, le montant de la facture sera majoré de plein droit et sans mise en demeure préalable d'un intérêt égal à 1 % par mois, calculé sur le montant impayé, chaque mois entamé étant considéré comme écoulé, et d'une indemnité forfaitaire de 10 % sur le montant des factures impayées, avec un minimum de 150 EUR. Tous les frais de recouvrement sont également à charge du client défaillant. Le client a également droit à cette indemnité si le contractant est en défaut (voir article 7.3).

4.4 Si le client est en retard dans le paiement d'une ou de plusieurs factures impayées du contractant, ce dernier se réserve le droit, à sa discrétion, de suspendre la poursuite de l'exécution jusqu'à ce que toutes les factures impayées soient réglées (y compris les dommages et intérêts supplémentaires pour retard), ou de résilier le contrat immédiatement (voir article ...).

4.5 Le non-paiement d'une facture échue entraîne l'exigibilité de toutes les autres factures imputées au même débiteur. Si des paiements échelonnés ont été expressément accordés par écrit par le contractant, le montant total encore dû devient exigible sans autre mise en demeure dès qu'une période d'échelonnement n'a pas été respectée comme prévu.

4.6 En cas de non-paiement, tous les montants dus seront recouverts par voie judiciaire. Les frais supplémentaires qui en découlent sont également à la charge du client.

5. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Dès le moment où les biens sont mis à la disposition du donneur d'ordre, tous les risques liés aux biens sont à la charge exclusive du donneur d'ordre. Toutefois, les marchandises livrées par le preneur d'ordre restent à tout moment sa propriété, même en cas de transformation, de mélange ou d'incorporation, jusqu'au paiement intégral du prix et, en général, de tout ce qui est dû au preneur d'ordre en vertu du contrat, tant en principal qu'en intérêts et en frais. Il est interdit au donneur d'ordre de revendre, de donner en gage ou de céder la créance sur les marchandises livrées avant le paiement intégral du prix (avec ses accessoires).

6. LIVRAISON DES MARCHANDISES ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

Planification et délais

6.1 Les délais de livraison et/ou d'exécution indiqués ne sont pas contraignants et n'ont qu'un caractère indicatif. Le Client ne peut en aucun cas réclamer des dommages et intérêts, de quelque nature que ce soit, et/ou résilier le contrat et/ou refuser le paiement des montants dus en raison du dépassement des délais indiqués. Les livraisons partielles sont autorisées et comptent comme des ventes partielles.

6.2 L'entrepreneur a le droit de modifier le calendrier et/ou de prolonger la période d'exécution si le calendrier ne peut pas être respecté par la faute du client et/ou de son/ses mandataire(s), et ce sans préjudice de l'obligation du client de payer les prestations et les frais encourus jusqu'à ce moment-là. Si la modification du calendrier et/ou la prolongation du délai d'exécution nécessitent des prestations et des frais supplémentaires de la part du preneur d'ordre, le donneur d'ordre est tenu de rembourser ces prestations et ces frais.

Livraison des marchandises

6.3 Le client est responsable du choix des produits et des marchandises.

6.4. Une fois le contrat conclu, les marchandises commandées ne peuvent être annulées. Le client est à tout moment tenu de payer le prix des produits et marchandises commandés.

6.5 Si les marchandises prévues ne sont plus disponibles au moment de l'exécution des travaux, le preneur d'ordre les remplacera de son mieux par d'autres marchandises, en tenant compte du prix et de l'aspect de la prestation initialement prévue. Le donneur d'ordre ne peut en aucun cas prétendre à une indemnisation à ce titre.

Exécution des travaux

6.6 Le donneur d'ordre est responsable de l'obtention et de la présentation de tous les permis, certificats et autres autorisations publiques et privées nécessaires qui sont requis ou obligatoires pour que le preneur d'ordre puisse exécuter sa mission en toute légalité et en bonne et due forme. L'entrepreneur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable à cet égard.

6.7 Le donneur d'ordre est toujours tenu d'assurer une bonne accessibilité et un bon accès au bâtiment ou au site où la livraison et/ou les travaux doivent être exécutés, et de prendre les mesures nécessaires pour que le preneur d'ordre puisse (continuer à) travailler dans les meilleures conditions possibles.

6.8 Si le client effectue lui-même des travaux, l'entrepreneur ne peut en être tenu pour responsable.

6.9. Après l'exécution des travaux, la livraison est effectuée. Les travaux sont livrés après que le client, l'architecte éventuel et l'entrepreneur ont signé un PV d'achèvement, ou après le paiement de la facture finale par le client.

7. FORCE MAJEURE ET RESILIATION DE L'ACCORD

7.1 Les parties ne peuvent être tenues responsables des retards ou défauts d'exécution du contrat si ces retards ou défauts résultent de faits ou de circonstances indépendants de la volonté d'une des parties, imprévisibles et inévitables (force majeure), tels que, par exemple (liste non exhaustive), la maladie ou l'indisponibilité des exécutants concernés, des conditions climatiques exceptionnelles, le blocage de la distribution ou la non-disponibilité de certaines matières premières ou de certains produits.

Si l'une des parties est touchée par une situation de force majeure, elle en informera immédiatement l'autre partie par écrit, en détaillant les circonstances de la force majeure.

En cas de force majeure, les parties peuvent suspendre l'exécution du contrat pendant la durée du cas de force majeure, ou résilier le contrat (par lettre recommandée) si le cas de force majeure persiste pendant plus d'un mois. Dans ce cas, le client est tenu d'indemniser le contractant pour la partie de la commande exécutée sans qu'aucune indemnisation ne soit due.

7.2 Le client a le droit de résilier unilatéralement le contrat, même si les travaux ont déjà commencé, à condition d'indemniser le contractant de toutes ses dépenses, de toute sa main-d'œuvre et de son manque à gagner (article 1794 du Code civil). Le manque à gagner de l'entrepreneur est toujours estimé forfaitairement à 20 % du prix de la partie du contrat qui n'a pas encore été exécutée au moment de la résiliation unilatérale. Les matériaux déjà achetés par l'entrepreneur doivent être payés. La résiliation unilatérale par le client est également considérée comme le cas où l'exécution des travaux n'est pas possible en raison de circonstances imputables au client.

7.3. Les parties ont le droit de résilier le contrat prématurément, de plein droit et avec effet immédiat, moyennant une notification écrite recommandée, si l'une des parties commet un manquement grave à ses obligations contractuelles et ne remédie pas à ce manquement ou n'y met pas fin après avoir reçu une mise en demeure écrite de l'autre partie, l'invitant à y remédier ou à y mettre fin dans les 14 jours suivant son envoi par lettre recommandée. En cas de résiliation conformément au présent paragraphe, la partie défaillante est automatiquement et sans mise en demeure tenue de compenser et d'indemniser la partie lésée pour tout dommage (au sens le plus large du terme) qu'elle subit de ce fait et qui doit être prouvé en droit commun.

7.4 Si, en raison d'un changement fondamental des circonstances économiques, l'exécution du contrat impose une charge déraisonnable ou disproportionnée à l'une des parties, les parties se consultent pour convenir ensemble d'un ajustement équitable du contrat.

8. GARANTIES ET RESPONSABILITÉ

8.1 Sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, ou en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de ses mandataires ou agents, le contractant ne peut être tenu responsable de toute perte ou de tout dommage de quelque nature que ce soit qui aurait été causé en tout ou en partie par le contractant ou ses mandataires. La responsabilité du contractant est donc limitée à la responsabilité obligatoirement imposée par la loi, à l'exception des engagements explicites pris par le contractant en vertu de la convention.

8.2. Défauts visibles et non-conformités

La réception des marchandises vaut acceptation des défauts visibles et/ou des non-conformités visibles.

La réception des travaux couvre les défauts visibles et les non-conformités visibles.

Il en va de même pour la mise en service des marchandises et/ou des services et travaux livrés.

8.3. Vices cachés et non-conformités

La garantie sur les biens livrés concerne la garantie du fabricant, sauf s'il s'agit de biens de consommation. Le cas échéant, la période de garantie

légitime s'applique. Pour les services fournis et les travaux exécutés, il existe un délai de maintenance pour les non-conformités et les vices cachés, dont l'étendue et la durée sont en principe limitées à une période de douze mois à compter de la livraison, à condition que le client intente une action en justice dans un délai de quatre mois après avoir pris connaissance du défaut/de la non-conformité. Le preneur d'ordre doit toujours avoir la possibilité d'examiner immédiatement les défauts ou les vices, faute de quoi tout droit à réparation s'éteint automatiquement. Si les conditions susmentionnées sont remplies, la responsabilité et/ou l'obligation de réparation du contractant se limite, au choix du contractant, à la réparation ou au remplacement en bonne et due forme des biens ou des travaux dont il a été prouvé que les vices cachés ou la non-conformité cachée résultent exclusivement de l'action du contractant. En tout état de cause, la réparation ou le remplacement en bonne et due forme ne peut avoir pour effet que de mettre le Client en possession d'un produit et/ou d'un résultat d'une valeur égale à celle des biens ou services initialement livrés. Toute autre demande de dommages et intérêts, par exemple, mais sans s'y limiter, les pertes commerciales, les pertes d'exploitation ou tout autre dommage indirect et/ou immatériel, est exclue. Sous réserve des dispositions du présent article, l'entrepreneur n'est en tout état de cause responsable des dommages qu'à concurrence du montant versé à cet égard par l'assureur responsabilité civile de l'entrepreneur. S'il n'y a pas d'intervention d'un assureur, la responsabilité du Contractant est limitée au maximum au montant de la facture des biens livrés ou installés

8.2 Le client garantit que toutes les informations essentielles à la bonne exécution de la commande (y compris les plans) ont été fournies. Le contractant n'est pas responsable des dommages causés par le caractère incomplet ou l'insuffisance des informations fournies par le client ou en son nom.

8.3 Le mandataire n'est pas responsable des dommages causés aux chantiers voisins, aux propriétés ou aux conduites, canalisations, installations, structures et câbles souterrains. Le client doit également souscrire une assurance adéquate pour de tels dommages avant le début des travaux. Le donneur d'ordre déclare aussi expressément être conscient que le preneur d'ordre peut utiliser des machines lourdes (excavateurs, camions, etc.) qui peuvent causer des dommages en raison de leur poids et de leur taille. Si la mission de l'entrepreneur concerne des travaux de rénovation, le Client est également tenu de souscrire une assurance ABR avant les travaux, dans laquelle l'entrepreneur sera inclus en tant qu'assuré. En l'absence d'une telle assurance, le client est lui-même responsable de tous les risques normalement couverts par l'assurance ABR.

8.4 L'entrepreneur n'est pas non plus responsable des dommages résultant du non-respect du contrat par le client, ni des dommages causés directement ou indirectement par un acte du client ou d'un tiers (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, des modifications ou des réparations qui n'ont pas été effectuées par l'entrepreneur ou sur ses instructions, ainsi qu'une installation et/ou une utilisation qui n'est pas prescrite ou qui n'est pas généralement acceptée dans la société), qu'il s'agisse d'une faute ou d'une négligence. Le contractant ne peut être tenu responsable des fautes de ses mandataires, sauf en cas d'intention ou de négligence grave.

8.5 Quelle que soit la cause, la forme ou l'objet de la réclamation par laquelle la responsabilité est invoquée, le contractant n'est en aucun cas responsable des dommages indirects, immatériels ou consécutifs.

9. NULLITÉS ET DÉCHÉANCES

La nullité éventuelle de l'une des dispositions des présentes conditions générales et, plus généralement, des dispositions régissant les rapports juridiques entre les parties n'affecte en rien la validité des autres clauses malgré la nullité de la clause litigieuse.

Le fait pour le Contractant de ne pas faire valoir un droit [immédiatement] ou d'appliquer une pénalité ne constitue en aucun cas une renonciation à ses droits.

10. DROIT APPLICABLE ET AUTORITÉS COMPÉTENTES

Les présentes conditions générales et l'ensemble des relations juridiques entre l'entrepreneur et le client sont régies par le droit belge.

Tout litige découlant de ou lié à la relation juridique entre l'entrepreneur et le client sera exclusivement réglé par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons.